

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/20/068

**DÉLIBÉRATION N° 20/032 DU 4 FÉVRIER 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'OFFICE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR UNE VIE AUTODÉTERMINÉE (OVA) VISANT L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du «Dienststelle für selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft» (DSL) – l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée (OVA);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de ses missions fixées par le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée (OVA) est chargé de suivre les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées. L'OVA souhaite, dans le cadre de la réalisation de cette mission, obtenir les données DMFA et/ou DIMONA auprès de l'ONSS d'environ 300 personnes handicapées afin de réaliser les contrôles nécessaires à la gestion de chacune des mesures prévues. Outre l'amélioration du suivi visant l'intégration de ces personnes, l'accès aux données au travers des sources authentiques de l'ONSS s'inscrit aussi dans une démarche de simplification administrative qui facilitera le travail de l'OVA et aussi la vie des entreprises et des personnes ciblées par la mesure en leur évitant de récolter et fournir les informations au format papier.

2. Les mesures mises en place par l'OVA afin d'accomplir ses missions d'intégration professionnelle des personnes handicapées sont :
  - La « formation en entreprise (AIB) » sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 10 septembre 1993 *instaurant et réglant un système de formation en entreprise en vue de préparer l'intégration professionnelle de personnes handicapées.*
  - L'« occupation en entreprise (BIB) » sur base de l'arrêté du Gouvernement du 26 avril 1994 *promouvant l'occupation de personnes handicapées sur le marché libre du travail.*
  - Le « stage de réadaptation professionnelle (AP) » sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 28 novembre 1995 *relatif aux stages de réadaptation professionnelle pour handicapés.*
  - Le « stage d'orientation en entreprise (OIB) » sur base de l'arrêté du Gouvernement du 18 janvier 2002 *relatif au stage d'orientation.*
3. Les personnes concernées seront intégrées par le demandeur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Autrement dit, l'OVA communiquera explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il possède un dossier concernant les personnes handicapées en question.
4. Suite à l'ouverture d'un dossier visant une des 4 mesures liées à l'intégration des personnes handicapées, les agents en charge des dossiers de l'OVA pourront contrôler l'occupation du stagiaire au travers de la DIMONA en vérifiant qu'un contrat existe bien entre l'employeur et le travailleur. L'OVA pourra également vérifier le statut lié au travailleur (ouvrier/employé).
5. Dans certains cas, l'OVA doit également avoir accès aux données DMFA des personnes concernées afin de contrôler que les prestations et rémunérations à effectuer dans ce cadre sont correctes. En effet, certains calculs de montant sont dépendants du nombre d'heures et de jours prestés. Les données DMFA permettent aussi de vérifier que l'entreprise rémunère correctement la personne. Les montants de cotisations et les réductions de cotisations entrent également dans le calcul des interventions.
6. Une fois les données reçues, celles-ci peuvent être stockées dans le dossier. Les données ne sont transmises à aucun tiers. Les données à caractère personnel des dossiers clôturés sont anonymisées et peuvent servir à l'élaboration de statistique. Chaque bénéficiaire de l'OVA reçoit une fiche d'information sur le traitement des données à caractère personnel des personnes ayant besoin de soutien.
7. La présente communication concerne des données à caractère personnel non pseudonymisées et identifiables via le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS). Toutefois, seul un nombre limité d'agents de l'OVA suivent les dossiers et ont donc accès à ces données. Il s'agit du Service d'administration et du Département d'emploi de l'OVA. Ces deux services ont pour objectif d'administrer les subsides et assurances légales contre les accidents de travail ainsi que de vérifier si les employeurs qui emploient des personnes atteintes d'un handicap les rémunèrent effectivement. Le traitement concerne des données DIMONA et des données DMFA.

8. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

*Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation étudiants):* le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

*Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

Les données relatives à l'identification de l'employeur et du travailleur permettent de déterminer les parties concernées. La période de validité du contrat permet de vérifier qu'un contrat est bien existant. Le numéro de la commission paritaire est nécessaire afin de vérifier que l'occupation est bien liée à la bonne commission paritaire. A l'aide de la catégorie du travailleur l'OVA peut vérifier si le travailleur est employé ou ouvrier.

9. L'OVA souhaite accéder aux blocs DMFA suivants, en vue de l'application correcte de ses missions relatives aux mesures précitées.

Bloc « *Déclaration employeur* » : année et trimestre de la déclaration, numéro d'immatriculation ONSS, précédent numéro d'immatriculation ONSS, code source ONSS, notion curatelle, numéro unique d'entreprise, montant net à payer, conversion en régime 5, date de début des vacances, identification de l'utilisateur et qualité du déclarant. Ce bloc de données permet à l'OVA de déterminer le bon employeur.

Bloc « *Personne physique* » : numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), ancien NISS et code de validation Oriolus. Ce bloc de données permet à l'OVA de déterminer le travailleur concerné.

Bloc « *Ligne travailleur* » : catégorie de l'employeur, code travailleur, date de début du trimestre pour la sécurité sociale, date de fin du trimestre pour la sécurité sociale, notion frontalier, activité par rapport au risque, numéro d'identification de l'unité locale, code pension employé et code pension ouvrier.

Bloc « *Prestation de l'occupation ligne travailleur* » : numéro de ligne prestation, code prestation, nombre de jours de la prestation, nombre d'heures de la prestation, nombre de minutes de vol et numéro de version.

Bloc « *Rémunération de l'occupation ligne travailleur* » : numéro de ligne rémunération, code rémunération, fréquence en mois de paiement de la prime, pourcentage de la rémunération sur base annuelle et rémunération.

Bloc « *déduction occupation* » : code déduction, base de calcul de la déduction, montant de la déduction, date de début du droit à la déduction, nombre de mois frais de gestion SSA, numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS de la personne remplacée et de la personne qui a ouvert le droit à la déduction) et origine de l'attestation.

Bloc « *détail données déduction occupation* » : numéro de suite détail déduction, date d'origine du droit, date d'expiration du droit, temps de travail hebdomadaire moyen avant/après la réduction du temps de travail.

Les 5 blocs de données qui précèdent permettent à l'OVA de vérifier l'occupation au niveau des heures/jours prestés et contrôler que la rémunération est correcte pour la personne.

Bloc « *cotisation due pour la ligne travailleur* » : code travailleur cotisation, type de cotisation, base de calcul de la cotisation, montant de la cotisation et date de première embauche.

Bloc « *déduction ligne travailleur* » : code déduction, base de calcul de la déduction, montant de la déduction, date de début du droit à la déduction, nombre de mois frais de gestion SSA, numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) de la personne remplacée et de la personne qui a ouvert le droit à la déduction et origine de l'attestation.

Bloc « *détail données déduction ligne travailleur* » : numéro de suite détail déduction, montant de la déduction – détail, numéro d'enregistrement du règlement de travail, date d'origine du droit et temps de travail hebdomadaire moyen avant/après la réduction du temps de travail.

Les 3 blocs de données qui précèdent vont permettre à l'OVA de calculer les montants que celui-ci doit payer dans le cadre des mesures précitées pour personnes atteintes d'un handicap.

10. La durée de validité de la présente délibération est liée à la durée (indéterminée) de la mission ainsi qu'aux mesures fixées par les bases légales. La conservation des données

durant le suivi du dossier est fixée à 10 ans après sa clôture afin de conserver une trace des éléments qui ont permis de calculer les montants payés. La consultation de ces données par l'OVA est permanente pour pouvoir à tout moment effectuer une requête vers la l'ONSS pour avoir accès à la DMFA ou à la DIMONA afin de réaliser le suivi de ses dossiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
  
12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement et l'amélioration par l'OVA de son système d'intégration professionnel des personnes handicapées. Ce transfert de données s'inscrit également dans une démarche de simplification administrative qui permettra de faciliter le suivi de l'OVA et simplifiera aussi la vie des entreprises et des personnes ciblées par la mesure en leur évitant de récolter et fournir les informations au format papier. En outre, chaque bénéficiaire de l'OVA reçoit une fiche d'information sur le traitement des données à caractère personnel des personnes ayant besoin de soutien, ainsi la transparence est assurée.

### Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel détenues par l'ONSS, à savoir les données DMFA et DIMONA sont nécessaires en vue du développement du nouveau programme de réinsertion professionnel. En outre, ce transfert de données ne concerne qu'un nombre limité de personnes (environ 300). Les données DIMONA sont conservées afin d'avoir une trace de l'existence du contrat dans le dossier comme justificatif de validité de traitement. Le transfert de ces données est nécessaire en vue de l'améliorer l'administration des subsides et assurances légales contre les accidents de travail ainsi

que pour vérifier si les employeurs qui emploient des personnes atteintes d'un handicap les rémunèrent effectivement. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

15. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, également autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. L'OVA se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.
16. En outre, l'OVA doit garantir qu'elle recevra uniquement des données à caractère personnel des personnes dont elle gère les dossiers. A cette fin, elle doit enregistrer au préalable les intéressés dans le répertoire des références de la BCSS et tenir à jour ces inscriptions comme le commande l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

#### Limitation de la conservation

17. La présente délibération sera effective pour une durée indéterminée, en fonction de la durée de la mission fixée par les bases légales. Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de 10 ans après la clôture du dossier afin de conserver une trace des éléments qui ont permis de calculer les montants payés. Les données sont conservées comme justificatif de calcul de paiement dans le dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre à l'OVA de remplir ses missions légales.

#### Intégrité et confidentialité

18. L'OVA intègre les personnes handicapées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Office de la communauté germanophone pour une vie autodéterminée (OVA) doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'Office de la communauté germanophone pour une vie autodéterminée (OVA) visant l'intégration des personnes handicapées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.